

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 11-12 /2022

Novembre- Décembre 2022

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>TEXTES</i> _____	<i>12</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>12</i>
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>8</i>	<i>DOCTRINE</i> _____	<i>14</i>
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>11</i>		

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### *Conseil d'Etat*

#### [CE 15 novembre 2022 M. A. n°457799 B](#)

**Le Conseil d'Etat rappelle que les raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile a commis un crime grave se déduisent d'un examen concret et approfondi de toutes les circonstances propres à son cas individuel.**

L'affaire en cause concerne un ressortissant afghan qui a participé de 16 à 21 ans à la culture du cannabis et du pavot sur une surface agricole réduite louée par son père qui permettait à ce dernier d'extraire de l'opium et de le vendre à des tiers, pour environ 500 euros par an, ceci afin de subvenir aux besoins de sa famille. Or, selon le juge de cassation, la Cour a inexactement qualifié les faits en considérant que l'intéressé avait commis dans son pays un crime grave. Il estime que le fait que l'Afghanistan soit la principale source de l'héroïne consommée dans le monde, que son trafic- lourdement sanctionné en France- soit particulièrement dommageable pour la santé publique et les intérêts fondamentaux de toute société, est sans incidence à cet égard, dès lors que le requérant n'était pas à la tête d'une importante unité de production d'opium et que celle-ci était en tout état de cause modeste.

Par cette décision, le Conseil d'Etat confirme son contrôle de la qualification juridique des faits en matière d'exclusion de la protection subsidiaire comme de la protection conventionnelle, et réaffirme l'obligation pour la CNDA de se livrer à une évaluation personnelle, **les éléments du dossier devant être notamment mis en relation avec la situation concrète prévalant objectivement dans le pays d'origine.**

Pour ce faire, la Haute juridiction reprend les termes de la décision du Conseil constitutionnel du 4 décembre 2003<sup>1</sup> et rejoint également l'arrêt *Shajin Ahmed*<sup>2</sup> de la CJUE selon lequel la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire doit être appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave.

### [CE 18 novembre 2022 M. B. n°459513 B](#)

**Le Conseil d'Etat juge que :**

- **la circonstance que l'entretien d'une personne vulnérable se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne justifie pas l'annulation par la Cour de la décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de l'affaire, sauf si le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien faute d'avoir pu bénéficier de modalités d'examen adaptées à sa situation particulière ;**
- **le moyen tiré des conditions de déroulement de l'entretien personnel du demandeur n'est pas un moyen d'ordre public et ne peut donc être relevé d'office par la CNDA.**

Si cet entretien constitue bien une garantie essentielle pour le demandeur d'asile<sup>3</sup>, à ce jour, la Cour n'est tenue de renvoyer l'examen de l'affaire à l'Office que dans les quatre cas de figure suivants :

- absence d'entretien personnel (défaut d'audition imputable à l'OFPRA) ;
- absence d'interprète approprié (cf. article L. 532-3) ;
- motifs de l'irrecevabilité de la demande non abordés lors de l'entretien ([CE 10 décembre 2020 OFPRA c. Moalim n° 441376 B](#)) ;
- audition d'un mineur sans son représentant légal ([CE, 24 février 2022, OFPRA, n° 449012, B](#)).

Pour le juge de cassation, dès lors que le demandeur en situation de vulnérabilité parvient à se faire comprendre, l'absence de mise en place de conditions particulières lors de l'entretien personnel ne justifie pas, à elle seule, une décision d' « annulation-renvoi ».

En l'espèce, il ressort du dossier que, lors de l'entretien personnel qui a duré 1h 37, le requérant, bien que souffrant d'un handicap d'élocution est parvenu à répondre aux questions posées.

La Haute juridiction estime que c'est au terme d'une procédure irrégulière que la Cour, qui n'avait pas été saisie d'un moyen en ce sens par le requérant, a soulevé d'office la question des conditions du déroulement de son entretien personnel. Il ne ressort en effet ni du CESEDA ni de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le juge de l'asile ait pour mission de contrôler d'office les conditions du déroulement de l'entretien.

De surcroît, ce moyen n'est pas non plus, contrairement aux clauses d'exclusion, au principe de l'unité de famille et à l'existence d'une situation de conflit armé caractérisant une violence généralisée, un moyen d'ordre public devant être relevé d'office par le juge de l'asile.

### [CE, réf., 19 novembre 2022 n°468917](#)

**La création d'une zone d'attente temporaire par l'autorité préfectorale en vue d'y admettre des rescapés du bateau *Ocean Viking* et les conditions d'accueil prévues dans ce cadre ne portent pas une atteinte grave et manifeste aux procédures d'asile.**

Le 11 novembre 2022, le navire humanitaire *Ocean Viking* affrété par l'association SOS Méditerranée a été autorisé à débarquer au port militaire de Toulon après plusieurs semaines passées en mer et après avoir essuyé le refus notamment des autorités italiennes. Une zone d'attente temporaire ayant été mise en

<sup>1</sup> [Cons. const. 4 décembre 2003 n°2003-485 DC](#) §23.

<sup>2</sup> CJUE 13 septembre 2018 M. Shajin Ahmed c/ Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal (Hongrie) C-369/17

<sup>3</sup> [CE 10 octobre 2013 OFPRA c. Yarci n° 362798 A](#) et art. L. 532-3 du CESEDA.

place pour accueillir certains des 230 passagers, plusieurs associations de défense des étrangers et du droit d'asile ont contesté devant le juge administratif les conditions de création et d'accès à la zone.

Eu égard aux circonstances exceptionnelles entourant l'accueil des naufragés, le juge des référés du Conseil d'Etat confirme la décision du Tribunal administratif de Toulon ayant refusé de suspendre en urgence l'arrêté préfectoral créant la zone d'attente. Il relève que malgré quelques dysfonctionnements dans les prémices de l'installation de la zone, les demandes d'asile des personnes ont pu être examinées et que les associations ainsi que les avocats ont pu y accéder dès que les rescapés ont été transférés en dehors de la base militaire.

### **[CE 27 décembre 2022 Ministre de l'Intérieur n°465365 B](#)**

**Les étrangers qui résidaient en Ukraine lors de l'invasion russe sans disposer d'un titre de séjour permanent ne sont pas éligibles de droit à la protection subsidiaire en France.**

Une ressortissante arménienne avait quitté l'Ukraine, pays où elle résidait sous couvert d'un titre de séjour non permanent, à la suite de l'invasion du pays par les forces armées russes. Elle sollicitait la suspension de l'arrêté préfectoral lui refusant le bénéfice de la protection temporaire prévue à l'article L. 581-3 du CESEDA. Le Conseil d'Etat rappelle « *la faculté que tiennent les Etats membres de l'article 7 de la directive 2001/55/CE d'étendre le bénéfice de la protection à des catégories supplémentaires de personnes déplacées qui ne sont pas visées dans la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine, l'exercice d'une telle faculté supposant d'en informer immédiatement le Conseil et la Commission. La mise en œuvre de cette faculté par les autorités françaises, transposée à l'article L. 581-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est subordonnée par l'article R. 581-18 du même code à l'adoption d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères, désignant les catégories de personnes concernées. Ce même article prévoit également l'information du Conseil et de la Commission par le ministre chargé de l'asile* ». Cet arrêté n'ayant pour l'heure pas été pris, le moyen du doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral est écarté.

### **[CE 27 décembre 2022 n°457625 B](#)**

**Le Conseil d'Etat confirme la décision de l'OFPPRA de ne pas reconnaître comme apatride un homme né à Laâyoune, au Sahara occidental dès lors que son extrait de naissance mentionne sa nationalité marocaine et qu'il avait refusé d'accomplir les démarches visant à obtenir des documents d'identité auprès des autorités marocaines.**

### **[CE 29 décembre 2022 M. A. n°456891 C](#)**

**Les faits constatés par le juge pénal ayant force de chose jugée, le Conseil d'Etat rappelle que la CNDA doit s'appuyer sur le dispositif du jugement pénal lorsqu'elle examine l'application éventuelle d'une clause d'exclusion.**

Cette affaire concerne un demandeur d'asile condamné définitivement par un arrêt de la Cour d'appel de Paris à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et une mise à l'épreuve de trois ans pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Après cette condamnation, l'intéressé a été reconnu réfugié dans le cadre d'une procédure de réexamen de sa demande d'asile, la Cour considérant que l'intéressé ne relevait pas des clauses d'exclusion prévues à l'article 1er, F de la convention de Genève.

Or, le juge pénal a établi la participation en toute connaissance de cause de l'intéressé à une organisation classée comme terroriste par l'ONU<sup>4</sup>. En effet, celui-ci a créé et diffusé trois sites internet sur lesquels il a publié un appel au djihad global. En outre, il a financé le voyage de l'un des membres de l'organisation afin qu'il commette un attentat. Dès lors, la Cour ne pouvait juger que ces faits ne relevaient pas d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève. Dans ces conditions, la circonstance que l'intéressé n'ait pas appartenue au cercle décisionnel et que l'aide logistique apportée au projet d'attentat n'aurait été ni essentielle, ni décisive, n'est pas suffisante, pas davantage que les regrets exprimés à l'audience.

#### [CE 29 décembre 2022 M. B. n°458957 C](#)

**La Cour qualifie inexactement les faits de l'espèce en jugeant que la présence en France d'un réfugié purgeant, au moment de sa décision, une lourde peine d'emprisonnement pour crime, ne constituait plus une menace grave pour la société au sens de l'article L.511-7 2° du CESEDA.**

Elle rappelle tout d'abord que le fait que le réfugié ait commis une infraction pénale ne suffit pas, à lui seul, pour fonder une décision mettant fin au statut de réfugié. Lorsque l'intéressé a été condamné dans les conditions de l'article L. 511-7 (ancien L. 711-6) du CESEDA, la Cour comme l'OFPRA doivent apprécier si sa présence en France constitue une menace grave pour la société. Pour ce faire, la Cour doit tenir compte non seulement des infractions pénales commises mais aussi des circonstances dans lesquelles elles l'ont été, du temps écoulé depuis lors, de l'ensemble du comportement de l'intéressé et de toutes les circonstances pertinentes au moment où elle statue.

C'est bien ainsi qu'a procédé la Cour dans sa décision mais c'est son appréciation des circonstances qui est ici remise en cause.

Le 15 mars 2021, l'OFPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugié accordé à un ressortissant arménien condamné par une cour d'assises à une peine de quatorze ans de prison pour avoir tué par arme à feu un jeune homme lors d'un banal différend routier. Eu égard à la gravité des faits sanctionnés (circuler armé sans autorisation et tirer mortellement sur un jeune père de famille de 26 ans) et au profil de l'intéressé, déjà plusieurs fois condamné (usage illicite de stupéfiants et conduite sans permis ; course poursuite avec les forces de l'ordre à contresens sur voie rapide), les sept années écoulées depuis ce crime, les regrets et la volonté d'insertion future exprimés en audience ainsi que la thérapie engagée ne suffisaient pas pour « tenir pour acquis » que sa présence en France ne constituait plus une menace grave pour la société française.

#### *Cour nationale du droit d'asile*

#### [CNDA 10 novembre 2022 M. T. n° 21011453 C](#)

**La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant irakien en raison de ses craintes fondées de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Irak.**

Bien que les relations sexuelles entre personnes du même sexe ne sont pas expressément criminalisées dans la législation irakienne, des dispositions d'ordre général sont néanmoins utilisées pour poursuivre les homosexuels et plus largement les membres de la communauté LGBTI, qui sont par ailleurs l'objet de

---

<sup>4</sup> L'organisation « Emirats du Caucase », affiliée à l'organisation Al-Qaïda.

discriminations et de violences graves commises par des agents de l'Etat, y compris au Kurdistan irakien. De telles violences, pouvant aller jusqu'à la torture et l'assassinat, sont également le fait de groupes armés, nombreux et actifs dans un pays qui connaît, depuis de longues années, un conflit armé.

La Cour juge que le requérant est exposé à la réitération des violences subies au sein de la cellule familiale avant son départ d'Irak ainsi qu'au risque plus général lié aux violences graves perpétrées actuellement par divers acteurs de la société irakienne à l'encontre de membres de la communauté LGBTI de ce pays.

### **CNDA 15 novembre 2022 n° 21057966 C**

#### **La CNDA exclut du bénéfice de la convention de Genève un ex-officier des Forces Armées Burundaises (FAB) en raison de sa responsabilité hiérarchique dans des crimes de guerre commis par des militaires placés sous son commandement.**

La juridiction de l'asile exclut, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> F a) de la convention de Genève, un ancien général major des forces armées burundaises au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il se serait personnellement rendu coupable de crimes de guerre commis, entre 1995 et 2002, par des militaires dans deux régions militaires dont il était le commandant.

La Cour s'inscrit dans la démarche classique en la matière en établissant tout d'abord le bien-fondé des craintes actuelles de persécution de l'intéressé, liées à son appartenance ethnique tutsie et aux opinions antigouvernementales qui lui sont imputées, avant de se prononcer sur l'existence de sa responsabilité dans la commission de crimes de guerre, en qualité d'officier supérieur, dans le contexte de la guerre civile burundaise (1993-2005). Pour étayer la qualification de crime de guerre, la décision se réfère au statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la charte du tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août adopté le 8 juin 1977. La responsabilité de l'intéressé résulte en l'espèce tant de sa position hiérarchique vis-à-vis des auteurs matériels des exactions - meurtres et déplacements forcés de populations - commises dans des localités relevant de son commandement, que du fait qu'il n'a jamais cherché à prévenir ou à sanctionner ces actes. La Cour écarte par ailleurs toute exonération de la responsabilité de l'intéressé fondée sur ses activités postérieures à son départ de l'armée et sur l'amnistie dont il a bénéficié à la fin de la guerre.

### **CNDA 24 novembre 2022 M. N. n° 22000212 C+**

#### **La législation grecque sur l'asile ne saurait être interprétée comme faisant dépendre l'existence de la protection internationale accordée dans ce pays à la validité du titre de séjour délivré en application de celle-ci.**

Cette décision concerne le contentieux des demandes d'asile formées en France par des personnes déjà admises au bénéfice d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE). Afin que la Cour examine le bien-fondé de leur demande d'asile, il appartient aux demandeurs se trouvant dans cette situation de démontrer que cette protection préalablement obtenue a cessé d'exister ou qu'elle est ineffective, étant rappelé que l'effectivité des protections octroyées en vertu de la directive 2011/95/UE doit être présumée<sup>5</sup>. En l'espèce, à l'appui d'une demande de réexamen, il était soutenu qu'en application de l'article 24 (1.) de l'« *International Protection Act* » (IPA) du 1<sup>er</sup> novembre 2019, disposition législative grecque concernant les modalités de renouvellement du titre de séjour délivré au bénéficiaire d'une protection internationale octroyée par ce pays, l'expiration du titre de séjour entraînait la perte de la protection.

S'agissant du rapport existant entre la protection internationale et le titre de séjour qui en est la conséquence, le Conseil d'Etat a jugé que la circonstance que la personne bénéficiant d'une protection internationale accordée par un autre Etat membre n'a pas demandé le renouvellement de son titre de

---

<sup>5</sup> [CE 13 novembre 2013 CIMADE et OUMAROV n°349735 et 349736 A.](#)

séjour auprès des autorités compétentes est, par elle-même, sans incidence sur l'existence et sur l'effectivité de cette protection<sup>6</sup>.

C'est dans cette perspective que la Cour a considéré que l'intéressé n'apportait aucun élément permettant de considérer que les autorités grecque auraient pris une décision mettant fin à la protection subsidiaire. Ensuite, soulignant que le requérant s'était abstenu de solliciter auprès des autorités grecques le renouvellement de son titre de séjour ou la délivrance d'un nouveau titre, la Cour a relevé que le texte de l'article 21 (1.) de l'IPA ne permet pas de déduire la fin ou l'ineffectivité de la protection de l'expiration du titre de séjour afférent.

#### **[CNDA 25 novembre 2022 M. A. n°21061849 C +](#)**

**La qualité de réfugié est refusée à un jeune homme nigérian craignant des persécutions dans son Etat d'origine mais qui ne serait pas exposé à des risques de persécution ou atteinte grave s'il s'établissait au sud de la République fédérale du Nigéria.**

Après avoir examiné les craintes invoquées par l'intéressé, un Haoussa de confession musulmane menacé de mort dans l'Etat de Kadouna à la suite de sa conversion au christianisme, la Cour a admis le bien-fondé de ses craintes et estimé qu'il peut se voir reconnaître la qualité de réfugié pour un motif religieux. Eu égard au contexte général, politique, religieux et social prévalant au sud du Nigéria et au cas particulier qui lui était soumis, à savoir celui d'un jeune homme de 24 ans membre d'une église pentecôtiste très influente qui pourrait très probablement s'installer et s'insérer sans difficultés particulières dans cette région du Nigéria, la Cour lui a opposé une solution dite d'« asile interne », en vertu des dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA.

#### **[CNDA \(GF\) 22 décembre 2022 Mme K. et ses enfants n°s 20029566 - 20029657- 20029589 R](#)**

**La Cour réaffirme que le conjoint d'un réfugié qui possède la nationalité d'un autre pays dont il est en mesure d'obtenir la protection ne peut pas bénéficier du principe de l'unité de famille.**

Saisie par une mère et ses deux filles mineures de nationalité kirghize, la Cour, réunie en grande formation, après avoir estimé que les craintes qu'elles exprimaient en cas de retour dans leur pays d'origine n'étaient pas fondées, a jugé qu'elles ne pouvaient bénéficier de l'application à leur profit du principe de l'unité de famille du fait de leurs liens avec un ressortissant turc reconnu réfugié par l'OFPPRA. En effet, la possession de la nationalité d'un autre Etat dont elle peut obtenir la protection fait obstacle à l'application du principe de l'unité de famille à cette mère de famille remariée avec un réfugié de nationalité turque. Concernant ses enfants mineures, leur absence de filiation légalement établie avec son époux fait également obstacle à l'application à leur profit de ce principe.

#### **[CNDA \(GF\) 22 décembre 2022 M<sup>mes</sup> S. n°s 22024535 et 22025037 R](#)**

**La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L.511-7 du CESEDA met fin à la protection de l'unité familiale accordée au réfugié.**

La grande formation de la Cour était saisie des recours introduits par deux sœurs originaires du Kosovo, résidant en France depuis 2005, dirigés contre les décisions de l'OFPPRA cessant de leur reconnaître la qualité de réfugié qu'elles avaient obtenu par application du principe de l'unité de famille. L'Office a mis fin à la protection des jeunes femmes en conséquence du retrait en 2019 du statut de réfugié de leurs parents auquel il a procédé en 2019 du fait de la menace grave pour la sûreté de l'Etat que ceux-ci représentent. La Cour a jugé que la perte du statut des parents, qui est sans incidence sur la qualité de réfugié qui leur

---

<sup>6</sup> [CE 25 mai 2022 OFPPRA c. M. Mohamad K'hel n° 451863 B](#) qui vient confirmer et préciser [CE \(CHR\) 30 décembre 2014 OFPPRA c. Noor et Hassan n°363161 et 363162 B](#).

demeure acquise, mettait fin à la protection de l'unité familiale accordée aux parents des deux requérantes. La fin de cette protection constituait pour leurs filles un changement significatif et durable dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de leur qualité de réfugiées, au sens de l'article 1<sup>er</sup> C, 5 de la convention de Genève. La Cour a néanmoins rappelé qu'elle devait apprécier si les intéressées ne devaient pas continuer à bénéficier d'une protection pour un autre motif que ceux pour lesquels elles ont été initialement protégées. Elle a également relevé que la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de famille est susceptible de continuer à bénéficier d'un titre de séjour si elle a été en situation régulière pendant cinq ans. Au cas d'espèce, la Grande formation a examiné puis écarté le bien-fondé de craintes de persécution vis-à-vis des deux États, le Kosovo et la Serbie, dont les intéressées sont en droit de revendiquer la nationalité.

[CNDA 30 décembre 2022 M. T. ; M. M. ; Mme C. ; MM. A. et Mme K. n<sup>os</sup> 22001393, 21048216, 21060196, 21063903-22002736, 21041482 C+](#)

### **La situation de violence aveugle résultant du conflit armé actuel et prévalant en Ukraine dans les régions de Donetsk, Louhansk, Zaporijia, Kharkiv et Odessa justifie l'octroi de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA.**

A la suite d'une audience spécifique du 8 décembre 2022 au cours de laquelle ont uniquement été examinés les recours de ressortissants ukrainiens originaires de régions de l'est et du sud de l'Ukraine, la CNDA fournit ses premières qualifications de la violence aveugle provoquée par le conflit armé initié en février 2022 par les forces russes contre l'armée ukrainienne en vue de l'application de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA.

Pour ces demandes de protection internationale déposées avant l'offensive des troupes russes par des ressortissants ukrainiens non éligibles à la protection temporaire,<sup>7</sup> la Cour, après avoir estimé que les requérants ne pouvaient bénéficier ni du statut de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de la protection subsidiaire de l'article L. 512-1, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du CESEDA, a envisagé l'application de la protection subsidiaire réservée aux populations civiles exposées en raison d'une guerre dans leur pays d'origine.

Cette appréciation nécessite de déterminer si le conflit en cause génère, dans la partie du pays où le demandeur avait fixé ses centres d'intérêt, une violence aveugle l'exposant à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne et, le cas échéant, le niveau de cette violence, conformément à la décision de principe de la CJUE du 17 février 2009 *Elgafaji* n<sup>o</sup> C-465/07 et de la jurisprudence du Conseil d'Etat ([CE 7 mai 2012 OFPRA c. M. A. n<sup>o</sup> 323668 C](#)).

Pour l'évaluation du niveau de violence aveugle, la CNDA a repris les lignes générales fixées par sa jurisprudence [CNDA \(GF\) 19 novembre 2020 M. M. n<sup>o</sup>18054661 R](#) prévoyant la prise en compte de critères tant quantitatifs que qualitatifs au vu de sources pertinentes à la date à laquelle elle rend sa décision. Pour ces affaires ukrainiennes, la Cour s'est appuyée sur les données publiques fournies par l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

L'analyse de ces données a conduit le juge de l'asile à considérer qu'à la date de sa décision, prévalait dans les « *oblast* » (régions) ukrainiens de Donetsk, Kharkiv, Louhansk et Zaporijia une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de la seule provenance du demandeur de la région concernée.

---

<sup>7</sup> Protection mise en œuvre par l'Union européenne le 4 mars 2022 dont le bénéfice est réservé aux personnes ayant quitté l'Ukraine après le 24 février 2022 (Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022).

L'interprétation des données publiques disponibles concernant l'oblast d'Odessa a amené la Cour à estimer que la violence aveugle y prévalant actuellement n'atteignait pas un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans sa région d'origine, un risque réel de menace grave. Pour l'affaire concernée, la juridiction a estimé que la situation personnelle de l'intéressée particulièrement vulnérable, âgée, souffrant de plusieurs pathologies et dépourvue de toute assistance familiale, caractérisait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou sa personne.

Enfin, la Cour, si elle ne se prononce pas expressément sur la situation sécuritaire prévalant dans chaque *oblast* ukrainien, exclut néanmoins d'user de la faculté d'opposer l'asile interne prévue par l'article L. 513-5 du CESEDA, disposition permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse, en jugeant que la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle.

*Pour aller plus loin :*

[Conseil constitutionnel 25 novembre 2022 n°2022-1025 - QPC](#)

**Le régime spécifique de contrôle d'identité à Mayotte est conforme à la Constitution.**

[CE 22 novembre 2022 Mmes B. n°461140 C](#)

**Le Conseil d'État précise que c'est à l'OFPRA, en sa qualité d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, que revient la charge de la somme à verser au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et non à l'État.**

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

*Cour de justice de l'Union européenne*

Arrêts :

[CJUE 8 novembre 2022 aff. C-704/20 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c/ C, B et aff. C-39/21 X c/ Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Pays-Bas\)](#)

**Le juge d'un Etat membre de l'Union exerce un contrôle d'office sur la légalité de la rétention administrative d'un étranger.**

Le juge administratif néerlandais avait saisi la Cour dans le cadre des recours formés par des ressortissants algérien, marocain et sierra-léonais contre les mesures de rétention dont ils faisaient l'objet. La grande chambre de la Cour précise que compte tenu de la gravité de cette mesure qui constitue une ingérence dans le droit à la liberté consacré par l'article 6 de la

Charte des droits fondamentaux, le droit de l'Union impose à l'autorité judiciaire d'exercer un contrôle d'office de la méconnaissance ou de la violation des conditions de légalité de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers, y compris lorsque celui-ci ne l'a pas invoqué. Elle précise que c'est notamment le cas lorsqu'il apparaît que la procédure de retour, l'examen de la demande d'asile ou le transfert vers un autre Etat ne sont pas menés de manière efficiente.

**La Cour dit pour droit :**

*L'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'article 9, paragraphes 3 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lus en combinaison avec les articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que :*

*le contrôle, par une autorité judiciaire, du respect des conditions de légalité de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers qui découlent du droit de l'Union doit conduire cette autorité à relever d'office, sur la base des éléments du dossier portés à sa connaissance, tels que complétés ou éclairés lors de la procédure contradictoire devant elle, l'éventuel non-respect d'une condition de légalité qui n'a pas été invoquée par la personne concernée.*

**[CJUE 17 novembre 2022, X. c/ Belgische Staat, aff. C-230/21](#)**

**Un réfugié mineur non accompagné, résidant dans un Etat membre, peut prétendre au regroupement familial avec ses ascendants en dépit de son mariage.**

**La Cour dit pour droit :**

*L'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu conjointement avec l'article 2, sous f), de cette directive, doit être interprété en ce sens que : un réfugié mineur non accompagné qui réside dans un État membre ne doit pas être non marié pour acquérir le statut de regroupant aux fins du regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré.*

**[CJUE \(grande chambre\) 22 novembre 2022 aff. C-69/21, X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Pays-Bas\)](#)**

Se fondant sur sa jurisprudence et celle élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme, la grande chambre précise que **le fait pour un Etat membre de procéder à l'éloignement d'un ressortissant russe présentant une pathologie grave et rare dont la douleur est soulagée uniquement par un traitement antalgique non autorisé en Fédération de Russie, serait contraire au droit de l'Union.**

## *Cour européenne des droits de l'homme*

[CEDH 15 novembre 2022, 48987/22 Msallem et autres c. Belgique](#) (148 personnes)

[CEDH 21 novembre 2022, 49464/22 Reazei Shayan et autres c. Belgique](#) (190 personnes)

[CEDH 1<sup>er</sup> décembre 2022, 49424/22 Almassri et autres c. Belgique](#) (122 personnes)

[CEDH 16 décembre 2022, 52208/22 Al-Shujaa et autres c. Belgique](#) (143 personnes).

*N. B. : les décisions ne sont pas disponibles. Seuls des communiqués de presse sont publiés par la Cour.*

La Cour a répondu favorablement aux demandes de mesures provisoires introduites par plus de 800 demandeurs d'asiles de nationalités différentes qui ne bénéficient d'aucun hébergement en Belgique. Dans les cas où les requérants avaient obtenu en droit interne une décision définitive leur reconnaissant ce droit, elle a adressé une injonction aux autorités belges d'exécuter ces décisions. Les autorités belges ont été invitées à fournir une assistance matérielle minimale aux intéressés le temps de la durée de la procédure devant la Cour. Elle a également décidé, en vertu de l'article 39 § 2 du règlement de la Cour d'en informer le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Cour a rejeté les demandes de mesure provisoire introduites par les requérants – majeurs ou mineurs non accompagnés – n'ayant pas obtenu de décision interne définitive.

[CEDH 8 décembre 2022 n<sup>os</sup> 34349/18, 34638/1/ et 35047 M. K. et autres c. France](#)

**La France est condamnée pour violation de l'article 6, § 1 de la convention en raison du refus de l'administration d'exécuter la décision du juge des référés lui enjoignant de trouver un hébergement d'urgence à des personnes vulnérables.**

L'affaire concernait une demandeuse d'asile, placée en procédure Dublin, mère de trois filles dont deux en bas âge, la cadette présentant des soucis de santé, ainsi que d'un couple et de leur fille mineure, le père souffrant d'un handicap important nécessitant des soins constants. Alors qu'ils étaient éligibles aux conditions matérielles d'accueil, notamment eu égard à leur situation de vulnérabilité, les ordonnances du juge des référés enjoignant l'Etat, sous astreinte, à leur attribuer un hébergement d'urgence, sont demeurés lettre-morte.

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement fait « partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 de la Convention », pointant au passage le refus caractérisé des autorités étatiques.

*N.-B. : Cet arrêt n'est pas sans incidence sur la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Jusqu'à présent, la Haute juridiction s'est toujours refusée à qualifier les manquements des autorités de l'Etat comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, considérant par la même que la saturation de l'hébergement social français ne permet pas de répondre favorablement à l'augmentation des demandes.*

***Pour aller plus loin,***

[CE, réf., 15 décembre 2022 n°469503](#)

Malgré la vacance de plusieurs hébergements, le centre d'accueil des déplacés d'Ukraine n'accueillera pas d'autres publics, ceci afin de pouvoir répondre en temps utile à toute nouvelle arrivée.

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Royaume-Uni*

#### [Hight Court of \(Administrative Court\) R versus Secretary of State for the Home Department EWHC 3012 \(Admin\) , 30 november 2022](#)

**La Cour rejette le recours d'un couple d'irakiens formulé contre la décision du secrétaire d'Etat leur refusant la naturalisation compte tenu des doutes pesant sur leur moralité eu égard à leur appartenance passée au parti Ba'as.**

Etudiant et enseignant à l'université sous le régime de Saddam Hussein qui imposait d'adhérer au parti pour tout étudiant et salarié, le juge relève que leurs dossiers de demandes d'asile faisaient néanmoins que leur adhésion reposait sur la sympathie à l'égard du régime et qu'ils étaient devenus des membres loyaux et de confiance du parti. Le juge considère que ces doutes étaient suffisants pour leur opposer un refus, l'administration n'ayant pas à aller jusqu'à rechercher s'ils ont été impliqués ou liés aux crimes graves commis par le parti irakien pour les juger indignes d'acquiescer la nationalité britannique.

#### [Hight Court of justice \(Administrative Court\) AAA and others versus Secretary of State for the Home Department \(Rwanda\) EWHC 3230, 19 december 2022](#)

**Le refoulement de demandeurs d'asile vers le Rwanda, pays tiers sûr, n'est pas contraire aux instruments internationaux.**

Saisie par plusieurs ressortissants syriens, iranien, irakien, vietnamien, des associations de défense des exilés qui contestaient la décision du gouvernement de les refouler vers le Rwanda et après l'intervention du HCR, la Haute Cour d'Angleterre met un point final à ce contentieux fortement médiatisé. Dans un très long jugement où elle conclut que les craintes exprimées par les requérants d'être expulsés vers leur pays d'origine ou de subir au Rwanda des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne sont pas fondées. Se fondant tant sur la documentation établie par le secrétariat d'Etat- antérieurement aux décisions de refoulement - ainsi que sur celles provenant des organisations non gouvernementales et du HCR, elle valide l'appréciation faite par le gouvernement britannique selon lequel le Rwanda est en mesure d'assurer l'instruction des demandes d'asile. Elle considère également que le renvoi des demandeurs d'asile vers le Rwanda n'est pas contraire aux articles 31 et 33 de la convention de Genève (pp. 24-38 ; 56- 61).

### *Belgique*

#### [Cour de cassation, 9 novembre 2022 R. G. n° P.22.1208.F](#)

**Le recours introduit par un étranger détenu en rétention devient sans objet en cas de nouveau titre de détention pris par l'administration, de son éloignement ou de sa remise en liberté en cours de procédure.**

#### [Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\) 5 décembre 2022 n° 281 340](#)

**Saisi dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence par un ressortissant marocain faisant l'objet en France d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et qui contestait la décision des autorités belges de le reconduire à la frontière, le juge rejette le recours**

considérant que le requérant n'établissait pas que l'exécution de ces décisions lui porterait un préjudice grave et difficilement réparable.

### [Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\) 22 décembre 2022 n° 282 473](#)

Il résulte des sources d'informations pertinentes et récentes que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises.

---

## TEXTES

### [Décret :](#)

#### **Décret n°2022-1441 du 17 novembre 2022**

Instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L. 581-1 et suivants du CESEDA.

**Décret n°2022-1703 du 27 décembre 2022** modifiant diverses dispositions réglementaires pour tenir compte de la création de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants.

**Décret n°2022-1704 du 27 décembre 2022** portant création d'un office de lutte contre le trafic illicite de migrants.

**Arrêté du 27 décembre 2022** portant diverses mesures relatives à l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants.

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

### [Rapports en cours d'élaboration au sein des commissions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe](#)

La Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées du Conseil de l'Europe prépare plusieurs rapports notamment sur l'inclusion sociale des migrants, sur la solidarité européenne dans le contexte de l'asile, sur la crise humanitaire en Afghanistan et les réfugiés afghans, sur les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile disparus ainsi que sur le sort des Ukrainiens déplacés de force en Fédération de Russie.

### [Accord franco-britannique de coopération contre l'immigration irrégulière, 12 novembre 2022](#)

Cet accord vise à contenir les traversées d'embarcations de la France vers le Royaume-Uni, le démantèlement des filières de passeurs et la prévention dans les tentatives de traversées. Dans cette optique, les moyens humains et matériels sont augmentés, notamment le renforcement de la cellule commune de renseignement, la fourniture de technologie de surveillance de pointe et le patrouille sur les plages. En outre, le Royaume-Uni s'engage à investir 72,2 millions d'euros.

### [Commission européenne, plan d'action concernant les routes migratoires en Méditerranée centrale, 21 novembre 2022 \(en anglais\)](#)

Face à l'augmentation des entrées irrégulières sur le territoire européen notamment par la Méditerranée où plus de 90.000 personnes, essentiellement originaires d'Egypte, de Tunisie et du Bangladesh, sont passées, la Commission a élaboré un plan d'action en 20 points pour répondre à cette situation.

Le plan d'action est structuré autour de trois axes :

- 1- Renforcer la coopération avec les pays partenaires et les organisation internationales ;
- 2- Une approche plus coordonnée des opérations de recherche et de sauvetage ;
- 3- Renforcer la mise en œuvre du mécanisme de solidarité volontaire et de la feuille de route commune.

Il est prévu ainsi d'accroître les moyens offerts à la Tunisie, à l'Egypte et surtout à la Libye afin de prévenir les nombreux départs et d'améliorer l'emploi des couloirs humanitaires avec le soutien des agences compétentes des Nations unies. Par ailleurs, l'agence Frontex sera amenée à collaborer avec d'autres structures exerçant dans la région du Sahel et au Niger dans le traitement du trafic des êtres humains.

La déclaration de solidarité adoptée le 22 juin 2022 prévoit un mécanisme volontaire et temporaire d'une durée d'un an, en attendant le système permanent qui sera mis en place dans le cadre du pacte. Le plan d'action proposé prévoit d'accélérer la mise en œuvre de ce mécanisme, notamment pour apporter un soutien rapide aux États membres faisant face à des arrivées par voie maritime.

### [Déc. \(UE\) 2022/2512 du Parlement et du Conseil, 14 décembre 2022 relative à la non acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés en Ukraine et en Géorgie](#)

Les documents de voyage délivrés par les autorités russes dans les territoires annexés en Ukraine et en zone séparatiste en Géorgie ne sont pas reconnus par l'Union Européenne.

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Qu'est-ce qu'un crime grave excluant le bénéfice de la protection subsidiaire ? », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°39, 21 novembre 2022, p. 2209, à propos de CE 15 novembre 2022, n°457798.
- « Pas d'urgence à fermer la zone d'attente accueillant les passagers de l'océan viking », E. Maupin, AJDA Hebdo n°40, 28 novembre 2022, p. 2271, à propos de CE, 19 novembre 2022, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), n°468917.
- « Difficulté d'élocution d'un demandeur d'asile lors de son audition », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°40, 28 novembre 2022, p. 2272, à propos de CE 18 novembre 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°459513.
- « Un mineur peut être marié et non accompagné », D. Nocib, AJDA Hebdo n°40, 28 novembre 2022, p. 2274, à propos de CJUE 17 novembre 2022, X. c/ Belgische Staat, aff. C6230/21.
- « Crimes commis par un étranger interdit définitivement de territoire français : l'Etat est-il responsable ? », P. Dujardin, AJDA Hebdo n°40, 28 novembre 2022, pp. 2313 à 2319.
- « Rétention administrative – Office du juge », P. Bonneville, C Ganser et A. Ijic, AJDA Hebdo n° 41, 5 décembre 2022, pp. 2343 à 2344, à propos de CJUE, grande chambre, 8 novembre 2022 aff. C-704/20 et aff. C-39/21 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c.C, B et X c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid.
- « Les grands axes de la loi immigration dévoilés », M. C de Montecler, AJDA Hebdo n°42, 12 décembre 2022, p.2372.
- « Faut-il étendre la jurisprudence Elena aux OQTF quand la situation de l'étranger a changé ? », AJDA Hebdo n°42, 12 décembre 2022, pp. 2418 à 2422, à propos de TA Cergy-Pontoise 15 septembre 2022, n°2114039.
- « Pas de protection temporaire pour les résidents non permanents en Ukraine », E. Maupin, AJDA Hebdo n°1, 16 janvier 2023, p.8, à propos de CE 27 décembre 2022, Ministre de l'intérieur, n°465365.
- « Reconnaissance de la qualité d'apatride », E. Maupin, AJDA Hebdo n°1, 16 janvier 2023, p. 8, à propos de CE 27 décembre 2022, n°457625.
- « Hébergement d'urgence des étrangers en situation irrégulière », E. Maupin, AJDA Hebdo n°1, 16 janvier 2023, p.13, à propos de CE 22 décembre 2022, Ministère des solidarités et de la santé c/Département du Puy-de-Dôme, n°458724.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Mathieu Herondart, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

M. Krulic, Président de Section,

Responsable du CEREDOC